



Signature d'une entente omnibus, le 21 décembre 1990, entre le SPUL et la direction de l'Université

Vous souvenez-vous? Il y a un an le 10 janvier 1990, dans le sous-sol d'un hôtel de Sainte-Foy, une salle bondée qui manifestait son impatience devant l'absence de progrès des négociations. Il nous a fallu prendre les grands moyens (journées d'étude, gel de la participation aux instances universitaires, arrêts sporadiques des activités d'enseignement) pour déboucher sur une convention collective potable.

Après la signature d'une telle convention en avril 1990, il restait beaucoup à faire : reclassement dans les échelles de traitement, instauration d'un nouveau régime de retraite, congé de cotisation aux régimes de prévoyances collectives, etc. Le conflit de travail de l'hiver 1990 avait aussi laissé dans son sillon quelque deux mille griefs contestant les coupures salariales des trois périodes d'arrêt des activités d'enseignement.

Il a fallu huit mois de travail et une mini-négociation intensive pour que nous puissions en cette nouvelle année annoncer quelques bonnes nouvelles.

1. Le reclassement dans les échelles de traitement

Le comité paritaire enverra bientôt à tous et toutes les professeur/e/s la lecture qu'il fait de leur dossier ainsi que sa proposition initiale de classement. Les professeur/e/s auront 15 jours pour émettre leurs commentaires. Suite à quoi, le comité fera à la vice-rectrice ses recommandations de classement. Dans le cadre d'une entente omnibus signée le 21 décembre 1990 entre le SPUL et la direction de l'Université, les parties se sont entendues sur la procédure suivante :

- 1.1 Le comité paritaire peut adopter toute règle interne de fonctionnement jugée nécessaire à l'accomplissement de son mandat;
- 1.2 Dans tous les cas où le comité paritaire formule une recommandation unanime:
 - a) l'Université procède au classement du ou de la professeur/e tel que recommandé dans les 15 jours de la réception de la recommandation;
 - b) le ou la professeur/e concerné/e ne peut contester ce classement par voie de grief;
- 1.3 Dans les cas où le comité paritaire ne peut formuler une recommandation unanime:
 - a) il en fait rapport aux parties;
 - b) l'Université prend une décision de classement dans les 15 jours de la réception du rapport du comité;

c) le ou la professeur/e concerné/e peut contester cette décision par voie de grief.

1.4 La rétroactivité payable au ou à la professeur/e à la suite d'un classement effectué en application de la présente entente lui est versée le plus tôt possible et au plus tard le 31 mai 1991.

Il est entendu que les représentants du SPUL au comité paritaire (Michaël Mepham, langues et linguistique et Pierre C. Roberge, chimie) feront tout leur possible pour faire valoir le point de vue des professeur/e/s dans le cadre des paramètres généraux applicables à chaque cas.

2. Le régime des rentes : enfin un régime distinct

Enfin ! Le vice-recteur exécutif Jacques Racine nous annonce deux bonnes nouvelles pour bientôt. D'une part, il donnera suite à notre demande d'instauration d'un régime distinct pour les professeur/e/s et, d'autre part, il fera en sorte que les cotisations additionnelles versées par les professeur/e/s, en vertu de la convention collective, au cours de l'année 1990 (équivalent de 1,4% jusqu'au 31 mai 1990 et de 1,7% à compter du 1er juin 1990) soient transformées, comme il se doit, en cotisations régulières déductibles d'impôt. Un retour d'impôt en perspective pour l'ensemble des professeur/e/s.

Nous espérons aussi pour bientôt l'adoption du nouveau règlement du régime des rentes des professeur/e/s dans lequel seront finalement inscrites les trois améliorations suivantes :

- 2.1. calcul de la rente sur les **trois** années les mieux rémunérées plutôt que sur les cinq;
- 2.2. indexation annuelle à l'Indice des Prix à la Consommation (IPC)-3% de la **totalité** de la rente payable aux bénéficiaires du régime;
- 2.3. meilleure indexation chaque fois que le rendement de la caisse le permet, jusqu'à concurrence de l'IPC depuis la prise de retraite.

Le tout avec effets rétroactifs dont la date est encore à déterminer selon les disponibilités financières.

Quant au 0,3% de cotisation supplémentaire que nous versons aux régimes pour la durée de la convention, le comité paritaire n'a pas encore décidé de son utilisation.

3. Le congé de cotisation des régimes de prévoyances collectives

Dans le cadre de l'entente omnibus intervenue entre le SPUL et la direction de l'Université, celle-ci a consenti à accroître le surplus accumulé dans ses régimes de 550 000 \$ dont environ 400 000 \$ pour les professeur/e/s SPUL-admissibles. Ce montant additionnel, ajouté au surplus disponible qui continue de produire des intérêts et assorti d'une légère modification du régime obligatoire d'assurance salaire permettra de réaliser les mesures suivantes :

- 3.1. congé de cotisation au régime d'assurance-salaire pour tous et toutes les professeur/e/s entre le 1er mai 1991 et le 31 mai 1993; cela se traduit, en moyenne, par un ajout d'environ 450 \$ (étalé sur deux ans) au revenu **net** du/de la professeur/e.
- 3.2. les professeur/e/s qui adhéraient au régime d'assurance-vie de base en date du 1er décembre 1989 bénéficient d'un congé de cotisation pour le régime d'assurance-vie de base et le régime d'assurance décès-mutilation accidentelle et, s'ils participaient également au régime d'assurance-maladie à la même date, d'un congé de cotisation au régime d'assurance-maladie. Ces congés de cotisation débutent le 1er mai 1991 et se terminent le 31 mai 1993 ou plus tard, à moins d'une augmentation substantielle imprévue du coût de ces régimes.

Cela se traduit, en moyenne, par un ajout d'environ 1150 \$ (étalé sur deux ans) au revenu net du/de la professeur/e concerné/e.

4. Le développement professionnel

Des professeur/e/s d'un grand nombre d'unités s'étaient plaints que les clauses 3.3.03 à 3.3.05 de la convention collective sur le développement professionnel sont restées lettre morte.

Selon l'entente omnibus pré-citée, le responsable de votre unité doit :

- 4.1. informer l'assemblée des montants alloués au titre de budget de fonctionnement de l'unité;
- 4.2. informer l'assemblée des prévisions de dépenses de ces montants, précisant d'une part les montants alloués pour les besoins de base de l'unité et, d'autre part, les montants affectés au développement professionnel au sens de la clause 3.3.05;
- 4.3. soumettre à l'assemblée de l'unité un projet de critères et de procédures pour l'utilisation de ces montants ou un processus de détermination de ces critères et procédures; l'assemblée en est saisie au plus tard à l'occasion de la répartition des charges de travail pour l'année suivante.

Nous vous rappelons qu'en vertu de la clause 3.3.05 de la convention collective, sont notamment reconnues comme activités de développement professionnel :

- a) l'inscription à des cours et des activités de perfectionnement;
- b) l'appartenance à des associations scientifiques;
- c) la participation à des congrès, colloques, échanges scientifiques ou autres activités similaires;
- d) les frais de téléphone encourus en sus du service de base;
- e) l'utilisation des services de photocopie de l'Université en sus de ceux habituellement assumés par les unités pour l'enseignement;
- f) l'achat de livres, de périodiques, de banques de données, de logiciels ou didacticiels ou d'instruments similaires;
- g) l'achat d'ordinateurs et autres équipements;
- h) avec l'approbation de l'assemblée, toute activité de développement professionnel autre que celles prévues aux alinéas a) à g).

Selon l'information dont nous disposons, les unités disposeraient en moyenne de près de 900 \$ par professeur/e qui pourraient être affectés au développement professionnel tel que prévu aux alinéas a) à h). De plus, chaque unité est supposée avoir reçu un budget pour l'achat et l'entretien de son équipement informatique, qui pourrait aussi servir pour les contrats de service et d'entretien des équipements achetés par les professeur/e/s.

Donc, la vigilance s'impose. Demandez au responsable de votre unité de s'exécuter. Il y a dans vos unités de l'argent qui dort et qui doit servir à vos besoins en matériel et en développement professionnel. Si vous ne bougez pas, il sera dépensé à d'autres fins et vous n'en sentirez jamais l'odeur.

5. Une autre petite rétroactivité.

Depuis le 17 octobre 1988, l'administration de l'Université retient une fraction de votre traitement équivalent à un quart de jour par année. L'entente omnibus rétablit notre droit à un traitement intégral selon les échelles de traitement. Cette rétention de salaire ne se reproduira plus à l'avenir. On estime que

la retenue, à ce jour, pour un traitement de 60 000 \$ par année est de l'ordre de 110 \$ avant impôt. La fraction de votre traitement qui a été retenue vous sera versée sous forme d'une rétroactivité.

6. La contrepartie

L'entente omnibus qui vient d'être conclue n'aurait pas pu l'être, n'eût été la volonté des deux parties — instances syndicales et administration centrale — d'une part, de mettre un terme aux séquelles du conflit de travail de l'hiver dernier et de déterminer un cadre clair de traitement des questions qui étaient encore en discussion et, d'autre part, d'ouvrir la voie vers le développement de relations de travail plus harmonieuses. À cet effet, le Syndicat a accepté de retirer un certain nombre de griefs et de considérer comme réglés tous les griefs sur les coupures de traitement de l'hiver dernier. Par conséquent l'audition en arbitrage des griefs sur les coupures salariales, prévue pour le 14 janvier, n'aura pas lieu.

7. Conclusion

Le Conseil syndical, à sa réunion du 12 décembre 1990, avait mandaté l'Exécutif de poursuivre la négociation en vue de conclure une entente globale. Le comité exécutif fera rapport sur la conclusion de l'entente lors de la prochaine réunion du Conseil syndical du 23 janvier. Signalons que le Comité des griefs et notre actuaire-conseil ont été consultés pour l'examen des conditions de règlement de l'entente. Nos conseillers juridiques ont été associés de très près à toute cette négociation.

Comme suite aux négociations, tant celles de la convention collective que celles de la présente entente-omnibus, l'Exécutif convoque une réunion d'information sur l'entente omnibus, l'application de la convention collective et leurs conséquences. Cette réunion aura lieu dans la semaine qui suivra le prochain Conseil syndical prévue le 23 janvier. Le jour et l'endroit vous seront communiqués dans les meilleurs délais.

L'Exécutif

L'audition en arbitrage des griefs sur les coupures salariales, prévue pour le 14 janvier, n'aura pas lieu.